

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

- 3 nov. Loi n° 46-2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises..... 1087

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 3 nov. Décret n° 2014-596 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques..... 1091

###### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- 3 nov. Décret n° 2014-592 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc..... 1094
- 3 nov. Décret n° 2014-595 portant approbation des statuts de l'école de génie travaux..... 1095

###### **B - TEXTES PARTICULIERS**

###### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 1102

###### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1102  
- Nomination..... 1103

###### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 1104  
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement). 1112  
- Cession de permis..... 1114

###### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1114

###### **MINISTERE DES HYDROCARBURES**

- Nomination..... 1115

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 1116

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1116

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 46-2014 du novembre 2014** portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont régies par la présente loi :

- les très petites entreprises ;
- les petites entreprises ;
- les moyennes entreprises.

Article 2 : La très petite entreprise est celle qui emploie au plus neuf salariés permanents et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes de vingt-cinq millions de francs CFA au maximum.

Article 3 : La petite entreprise est celle qui dispose d'un capital social minimum de un million de francs CFA à sa création, qui emploie entre dix et vingt salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA, mais n'excédant pas cent millions de francs CFA.

Article 4 : La moyenne entreprise est celle dont le capital social à la création est supérieur à un million de francs CFA, qui emploie un effectif permanent compris entre vingt et un et cent salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cent millions de francs CFA, mais n'excédant pas deux milliards de francs CFA.

Article 5 : En cas de difficulté de classement de l'entreprise selon les seuils définis aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, le critère prépondérant est le chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 6 : Lorsqu'une entreprise, à la date de la clôture du bilan, enregistre des écarts par rapport aux seuils énoncés ci-dessus, sa reclassification dans l'une des catégories prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi ne peut intervenir que si la situation se reproduit pendant trois exercices consécutifs.

#### TITRE II : DES MESURES D'APPUI, D'AIDE ET DE SOUTIEN EN FAVEUR DES TRES PETITES, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 7 : Pour favoriser et soutenir le développement national et local, l'Etat et les collectivités locales sont tenus de prendre toutes mesures d'ordre général, à

caractère spécifique, ponctuel ou particulier d'appui, d'aide et de soutien à la promotion des très petites, petites et moyennes entreprises.

#### Chapitre 1 : Des mesures d'ordre général

Article 8 : Au titre des mesures d'ordre général, l'Etat doit :

- encourager l'émergence d'un environnement moderne et structuré assurant aux très petites, petites et moyennes entreprises l'impulsion et le soutien nécessaires à leur promotion et à leur développement ;
- promouvoir l'esprit d'entreprise au niveau tant du système éducatif national que par le biais des médias, des manifestations et de tous supports appropriés ;
- initier et encourager toute action visant à augmenter le nombre et à améliorer les prestations des structures d'accueil et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- adopter des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui encouragent et favorisent la culture managériale et l'innovation ;
- assurer le fonctionnement régulier d'un système d'information économique incluant la situation et l'évolution des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- impulser la mise en place des régimes fiscaux et de protection sociale adaptés aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- garantir une législation et une réglementation du travail et des charges sociales favorables aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- veiller au maintien et au renforcement d'une concurrence saine et loyale pour les très petites, petites et moyennes entreprises.

#### Chapitre 2 : De l'appui à la création des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 9 : L'Etat doit appuyer la création des très petites, petites et moyennes entreprises en prenant les mesures nécessaires, notamment :

- la simplification des procédures et la réduction des délais de création et de constitution des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- la mise à disposition de l'information sur les opportunités d'investissements et d'affaires ;
- l'assistance et l'orientation multiformes aux porteurs de projets promoteurs des très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 10 : Une structure d'appui à la création des très petites, petites et moyennes entreprises sera créée par un texte spécifique.

#### Chapitre 3 : Du soutien à l'exploitation des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 11 : L'Etat doit soutenir l'exploitation des très petites, petites et moyennes entreprises par un ensemble de mesures, d'actions et de structures

visant l'amélioration de leur performance et de leur compétitivité.

Ces mesures sont :

- l'encadrement général et spécifique ;
- l'information et le conseil de base ;
- l'assistance à la gestion ;
- l'assistance technique et technologique ;
- l'assistance commerciale
- l'assistance financière ;
- les pépinières d'entreprises ;
- les mesures particulières de soutien et d'accompagnement.

#### Section 1 : De l'encadrement général et spécifique

Article 12 : L'encadrement général comprend, outre les dispositions des chartes communautaires et nationales des investissements, toutes les mesures juridiques, administratives, techniques, managériales et financières pouvant être prises au profit des très petites, petites et moyennes entreprises, à l'exception des avantages prévus par des régimes particuliers.

Article 13 : A travers l'encadrement spécifique, l'Etat renforce les capacités des très petites, petites et moyennes entreprises relevant de secteurs stratégiques ou spécialement désignés ainsi que de celles qui assurent une valorisation particulière des résultats de la recherche et de l'innovation ou qui s'installent dans les zones économiques spéciales.

Article 14 : Les missions d'encadrement sont assurées par l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises. L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De l'information et du conseil de base

Article 15 : Les très petites, petites et moyennes entreprises doivent bénéficier d'informations et de conseils de base leur permettant de mieux connaître et respecter leurs obligations administratives, juridiques, fiscales, comptables et sociales.

Les informations et les conseils de base sont procurés aux très petites, petites et moyennes entreprises par les structures publiques et privées d'appui et d'accompagnement ainsi que par les organes agréés ou les partenaires au développement.

#### Section 3 : De l'assistance à la gestion

Article 16 : Les très petites, petites et moyennes entreprises bénéficient de l'assistance à la gestion dont la finalité est de renforcer leurs capacités managériales en vue d'améliorer en permanence la gouvernance d'entreprise.

L'assistance à la gestion s'opère par le biais de la formation initiale et continue des ressources humaines, la mise à disposition d'expertise ou de fonds docu-

mentaire et la facilitation de l'accès aux meilleures pratiques de gestion dispensées par les structures publiques et privées d'appui et d'accompagnement, les organismes agréés ainsi que les partenaires au développement.

La fourniture de l'assistance à la gestion peut aussi faire l'objet de programmes ou de conventions spécifiques dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 17 : En vue de la prestation d'assistance en matière de gestion financière, comptable et fiscale aux très petites, petites et moyennes entreprises, il sera institué des centres de gestion agréés, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies par la loi et conformément aux textes régissant l'ordre national des experts comptables du Congo (ONEC).

#### Section 4 : De l'assistance technique et technologique

Article 18 : L'Etat apporte aux très petites, petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire des structures publiques ou privées d'appui et d'accompagnement, les organismes agréés ainsi que les partenaires au développement, une assistance technique et technologique dont les modalités peuvent faire l'objet, le cas échéant, de programmes ou de conventions spécifiques, sous la coordination du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

L'Etat, à travers l'assistance technique et technologique, assure aux très petites, petites et moyennes entreprises une meilleure connaissance de leur environnement pour leur permettre d'assurer l'implantation, l'orientation et le développement de leurs activités. Il facilite leur accès à l'information sur les progrès scientifiques, les innovations techniques et technologiques permettant la mise à niveau ou l'utilisation et la maîtrise des procédés et d'équipements plus performants.

#### Section 5 : De l'assistance commerciale

Article 19 : L'Etat apporte, par l'intermédiaire des structures publiques et privées compétentes, des organismes agréés et des partenaires au développement, une assistance commerciale aux très petites, petites et moyennes entreprises.

L'assistance commerciale comprend, notamment :

- la formation à la mercatique ;
- la réalisation d'études globales et sectorielles de marché ;
- la diffusion des informations à caractère économique et commercial ;
- l'organisation et le soutien à la participation aux manifestations promotionnelles ;
- la promotion, notamment dans le cadre de l'exécution des marchés publics, de la sous-traitance et des partenariats entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises publiques, privées ou mixtes, les organismes

agréés, les collectivités locales et les partenaires au développement ;

- l'octroi d'avantages fiscaux ou douaniers spéciaux à l'exportation.

La fourniture de l'assistance commerciale peut faire l'objet de programmes ou de conventions spécifiques dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

A travers l'assistance commerciale, l'Etat garantit une meilleure connaissance du marché aux très petites, petites et moyennes entreprises et leur facilite l'accès à celui-ci afin de promouvoir la vente au niveau international des biens et services qu'elles produisent.

Article 20 : Une bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sera créée par un texte spécifique.

#### Section 6 : De l'assistance financière

Article 21 : Les mécanismes de soutien financier aux très petites, petites et moyennes entreprises sont mis en place par l'Etat, les collectivités locales, les établissements bancaires ou tout autre organisme agréé, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement, conformément aux textes qui les régissent.

Article 22 : L'Etat, seul ou en relation avec les institutions et organismes cités à l'article 21 de la présente loi, apporte son assistance financière aux très petites, petites et moyennes entreprises à travers :

- la facilitation de l'accès aux ressources, instruments et services adaptés à leurs besoins ;
- l'élaboration des mesures incitatives à l'augmentation de la gamme et à l'amélioration de la qualité de l'offre du système financier ;
- l'appui à la recherche des financements à des conditions avantageuses ;
- la création de fonds ou d'institutions et établissements spécialisés ou la mise en place de ressources ou de mécanismes de financement spécifiques.

Article 23 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures à créer, à l'initiative ou avec la participation de l'Etat, sont définis par des textes spécifiques.

#### Section 7 : Des pépinières d'entreprises

Article 24 : Il est institué des pépinières des très petites, petites et moyennes entreprises.

Ces pépinières sont des structures spécialisées dans l'accueil, la formation et l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises éligibles dans la limite de leur existence légale de cinq années maximum.

Article 25 : Les pépinières peuvent être publiques ou privées.

Les structures privées sont agréées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des pépinières instituées sous forme de structures publiques sont fixés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les pépinières bénéficient de l'accès, à des conditions privilégiées, aux sites d'implantation des activités économiques créés, aménagés ou gérés par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes publics ou mixtes.

#### Section 8 : Des mesures particulières de soutien et d'accompagnement

Article 26 : Les très petites, petites et moyennes entreprises peuvent aussi bénéficier des mesures particulières en faveur de l'ensemble du secteur, des filières porteuses, des populations cibles ou d'une partie du territoire national, notamment :

- l'élaboration d'un plan d'action ou de relance ;
- la définition d'un schéma directeur de promotion des filières porteuses ;
- l'élaboration d'un plan d'émergence et de consolidation de l'entrepreneuriat féminin.

L'exécution de ces mesures est placée sous la coordination du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

### TITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES

#### Chapitre 1 : De l'éligibilité, des droits et des obligations des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 27 : Les très petites, petites et moyennes entreprises, sans préjudice des autres droits, jouissent de la liberté de regroupement par secteur, branche, filière au niveau tant local, départemental et national qu'international.

Elles peuvent également adhérer individuellement ou collectivement aux chambres consulaires et autres organismes d'intermédiation pour la représentation, la promotion et la défense de leurs intérêts.

Les regroupements légalement constitués bénéficient de la priorité de représentation auprès de l'Etat, des institutions et structures publiques ainsi que des organismes agréés de soutien et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises, conformément aux textes qui les régissent.

Article 28 : Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les très petites, petites et moyennes entreprises doivent préalablement faire une déclaration d'enregistrement auprès de la structure habilitée du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 29 : Toute très petite, petite et moyenne entreprise et tout regroupement des très petites,

petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures prévues dans la présente loi sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et de s'acquitter des obligations suivantes :

- respecter les obligations mises à leur charge par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application ;
- s'abstenir de tous actes de nature à porter atteinte à la libre et saine concurrence ;
- respecter les mesures prises pour la protection de la santé publique et de l'environnement ;
- se soumettre à tout contrôle des autorités de l'Etat sur les engagements souscrits ainsi que l'utilisation des avantages et des ressources concédés ;
- réaliser les plans et programmes, en particulier d'investissement et de formation, pour lesquels des avantages ont été accordés ;
- s'acquitter des charges sociales et fiscales liées à leurs activités et statuts ;
- tenir une comptabilité conforme aux textes en vigueur.

#### Chapitre 2 : Du cadre organique

Article 30 : L'Etat s'engage à mettre en place un fichier thématique et catégoriel national des très petites, petites et moyennes entreprises.

L'objet, l'organisation et le fonctionnement du fichier thématique et catégoriel national des très petites, petites et moyennes entreprises sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 31 : Il sera institué auprès du ministère en charge des petites et moyennes entreprises, une banque de données chargée de la collecte, du traitement, de la gestion et de la diffusion de l'information économique sur les très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 32 : Dans le cadre du dialogue public-privé, il sera créé un comité consultatif national de promotion des très petites, petites et moyennes entreprises, qui est un cadre de concertation, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif national de promotion des très petites, petites et moyennes entreprises sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 33 : La coordination de l'ensemble des mesures d'accompagnement et de soutien prévues dans la présente loi sera assurée par une structure qui sera créée par un texte spécifique.

### TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

#### Chapitre 1 : De la constatation des infractions

Article 34 : Les infractions à la présente loi sont constatées sur procès-verbaux dressés par les agents ou les mandataires dûment habilités du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 35 : La procédure d'établissement, d'instruction et d'apurement des procès-verbaux est fixée par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

#### Chapitre 2 : Des sanctions

Article 36 : Sans préjudice des sanctions légales et réglementaires en vigueur, toute violation de l'une des dispositions de la présente loi expose la très petite, petite et moyenne entreprise ou le regroupement des très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures prévues dans la présente loi à l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement écrit ;
- la suspension temporaire ;
- le retrait de l'accompagnement et de l'appui ;
- l'inéligibilité.

Article 37 : L'avertissement écrit est adressé au bénéficiaire dont le contrôle a constaté un manquement au moins à l'une des obligations visées à l'article 29 de la présente loi.

Il constitue une mise en garde enjoignant au bénéficiaire défaillant de remédier au manquement dans un délai maximum de soixante jours.

Article 38 : La suspension temporaire est une interruption provisoire du bénéfice des mesures prévues par la présente loi ; elle est prononcée à l'encontre du bénéficiaire qui, sanctionné par un avertissement écrit, n'est pas en mesure d'assumer ses obligations dans un délai de six mois.

La durée de la suspension temporaire est fixée à six mois maximum.

Article 39 : Le retrait de l'accompagnement et de l'appui est la perte partielle du bénéfice des mesures prévues dans la présente loi. Il est prononcé lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une suspension temporaire n'est pas capable de remplir ses obligations dans un délai d'un an.

La période de retrait est fixée à trois ans maximum.

Article 40 : L'inéligibilité est la perte du droit à l'ensemble des mesures d'accompagnement et d'appui. Elle est prononcée à l'encontre du bénéficiaire qui est dans l'incapacité d'assumer ses engagements et obligations dans un délai de trois ans.

Tout bénéficiaire frappé d'inéligibilité ne peut à nouveau prétendre au bénéfice des mesures prévues dans la présente loi qu'après un délai de cinq ans.

Article 41 : Tout bénéficiaire sanctionné peut, par requête motivée auprès du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, solliciter une réhabilitation lorsqu'il estime avoir évacué les défaillances à l'origine de la sanction.

L'avis dûment motivé du ministre chargé des petites et moyennes entreprises doit être rendu dans un délai de soixante jours maximum.

Article 42 : Les sanctions prévues aux articles 36, 37, 38, 39 et 40 ainsi que la réhabilitation prévue à l'article 41 de la présente loi sont prononcées par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

**TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 43 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les banques et les établissements financiers et de garantie ;
- les compagnies d'assurances ;
- les agences immobilières.

Article 44 : Les très petites, petites et moyennes entreprises en activité disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi et bénéficier des mesures qu'elle prévoit.

Article 45 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 019/86 du 31 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014**  
portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu le décret n° 1035-2012 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-77 du 6 mars 2014 portant approbation des statuts du guichet unique des opérations transfrontalières.

En Conseil des ministres,

Décète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1 : De l'objet**

Article premier : Le présent décret a pour objet de faciliter l'utilisation des signatures électroniques, de contribuer à leur reconnaissance juridique et de fixer les conditions générales d'accréditation des prestataires de services, de certification des opérations ou des procédures, afin de renforcer la sécurité et la confiance dans l'utilisation de la signature électronique en réseaux ouverts en matière d'économie numérique.

**Chapitre 2 : Des définitions**

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- signature électronique : une donnée résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification qui garantit son lien avec l'acte auquel il s'attache. C'est un code personnel comprenant des chiffres, des lettres ou des logos imprimés sur une carte à puce qu'il suffit d'insérer dans un lecteur connecté à un ordinateur pour opérer la signature ;
- échanges électroniques : les échanges qui s'effectuent en utilisant les documents électroniques ;
- certificat électronique : le document électronique sécurisé par la signature de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat la véracité de son contenu ;
- fournisseur de service de certification électronique : toute personne physique ou morale qui émet, délivre, gère les certificats et fournit d'autres services associés à la signature électronique ;

- dispositif de création de la signature électronique: matériel et/ou logiciel destiné(s) à mettre en application les données de création de la signature électronique, comportant les éléments distincts caractérisant le signataire, tels que la clé cryptographique privée, utilisée par lui pour créer une signature électronique ;
- cryptage : l'utilisation des codes ou signaux non usuels permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles aux tiers ou l'utilisation de codes et de signaux indispensables à la lecture de l'information.

## TITRE II : DU CARACTERE PROBANT ET DE LA VALIDITE DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

### Chapitre 1 : Du caractère probant de la signature électronique

Article 3 : Tout prestataire de services de certification a le droit d'utiliser les signatures électroniques créées dans les conditions de sécurité optimales telles que définies dans le présent décret.

Article 4 : La signature électronique a la même force probante que la signature manuscrite. Elle est opposable au juge, par défaut de preuve contraire.

En revanche, la valeur des autres signatures continuera à être appréciée par les juges.

Article 5 : La signature électronique réalisée sur la base d'un certificat qualifié de conformité et créée par un dispositif sécurisé de création, ne s'applique que si les certificats numériques ont été proposés par les autorités de certification accréditées par le guichet unique des opérations transfrontalières, en tant qu'autorité de certification racine de l'Etat congolais.

### Chapitre 2 : De la validité de la signature électronique

Article 6 : Est nulle toute signature électronique élaborée dans des conditions autres que celles définies ci-après, relatives aux certificats, aux tiers de certifications et au processus de la signature électronique.

Article 7 : Sous peine de nullité, le certificat qualifié de conformité que doit fournir le prestataire de services de certification accrédité, doit contenir :

- une mention indiquant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié de conformité ;
- l'identification du prestataire de service de certification, ainsi que le pays dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire ;
- les données afférentes à la vérification de signature qui correspondent aux données pour la création de la signature sous le contrôle du signataire ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat ;
- le code d'identité du certificat ;
- la signature avancée du prestataire de service de certification qui délivre le certificat.

Le titulaire du certificat peut être une personne physique ou morale.

Article 8 : Les tiers de certification ou les fournisseurs de services de certification (autorité secondaire) doivent obtenir l'agrément auprès du guichet unique des opérations transfrontalières et conserver l'accréditation par le guichet unique des opérations transfrontalières dans les cas suivants :

- faire la preuve qu'ils sont suffisamment fiables pour fournir des services de certification ;
- assurer le fonctionnement d'un service d'annuaire rapide et sûr ainsi que d'un service de révocation sûr et immédiat ;
- veiller à ce que la date et l'heure d'émission et de révocation d'un certificat puissent être déterminées avec précision ;
- vérifier, par des moyens appropriés et conformes au droit congolais, l'identité et, le cas échéant, les qualités spécifiques de la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré ;
- employer du personnel ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture des services ;
- utiliser des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et qui assurent la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assument ;
- prendre des mesures contre la contrefaçon des certificats et, dans les cas où le prestataire de service de certification génère des données afférentes à la création de signature, garantir la confidentialité au cours du processus de génération de ces données ;
- disposer des ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par le présent décret, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages, en contractant, notamment, une assurance appropriée ;
- enregistrer toutes les informations pertinentes concernant un certificat qualifié pendant le délai utile, en particulier pour pouvoir fournir une preuve de la certification en justice ;
- ne pas stocker ni copier les données afférentes à la création de signature de la personne à laquelle le prestataire de service de certification a fourni des services de gestion de clés ;
- avant d'établir une relation contractuelle avec une personne demandant un certificat à l'appui de sa signature électronique, informer cette personne par un moyen de communication durable des modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation, de l'existence d'un régime volontaire d'accréditation et les procédures de réclamation et de règlement des litiges ;
- utiliser des systèmes fiables pour stocker les certificats sous une forme vérifiable de sorte que :

- \* seules les personnes autorisées puissent introduire et modifier des données ;
- \* l'information puisse être contrôlée quant à son authenticité ;
- \* les certificats ne soient disponibles au public pour

des recherches que dans les cas où le titulaire du certificat a donné son consentement et que toute modification technique mettant en péril ces exigences de sécurité soit apparente pour l'opérateur.

Article 9 : Les tiers de certification accrédités sont responsables de tout préjudice subi par toute personne qui se serait fixée sur le contenu du certificat qualifié de conformité et délivré par eux.

Article 10 : Le dispositif de création doit garantir la confidentialité des données par les moyens techniques et les procédures appropriés, de façon que :

- les données utilisées pour la création de la signature ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit raisonnablement assurée ;
- l'on puisse avoir l'assurance suffisante que les données utilisées pour la création de la signature ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature est protégée contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles ;
- les données utilisées pour la création de la signature puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.

Seul le titulaire de certificat est responsable de la confidentialité de ces données dès le moment de la création des données afférentes à la création de la signature électronique.

### TITRE III : DE L' AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Article 11 : Les prestataires de service de certification électronique voulant émettre et délivrer les certificats électroniques sécurisés et gérer les services y afférents doivent obtenir un agrément du guichet unique des opérations transfrontalières.

#### Chapitre 1 : De la composition du dossier d'agrément

Article 12 : Le demandeur de l'agrément dépose, auprès du guichet unique des opérations transfrontalières, un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement fournie par le guichet unique des opérations transfrontalières dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation ;
- une lettre de présentation sommaire des activités et services visés. Cette lettre doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ;
- une copie de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- l'identité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;
- un casier judiciaire ;
- une déclaration sur l'honneur de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale s'engageant à ne pas exercer une autre activité professionnelle ;
- une copie du diplôme, niveau ingénieur en informatique ou réseaux, de la personne considérée comme référent technique du projet ;

- une lettre de proposition d'installation des équipements informatiques concernés fournis par un installateur agréé ;
- une étude financière du projet à réaliser ;
- une description détaillée de tous les registres à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer ;
- un dossier d'étude technique détaillant notamment:

- \* les besoins en termes informatiques ;
- \* les caractéristiques techniques des équipements ;
- \* les caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture des services de certification ;
- \* le lieu d'implantation ou d'installation des serveurs ;
- \* un plan du local du fournisseur et une description des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation du local.

#### Chapitre 2 : De la procédure de l'agrément

Article 13 : Le guichet unique des opérations transfrontalières délivre un accusé de réception et dispose d'un délai de trente jours pour rendre sa décision.

Article 14 : Le Gouvernement peut, par dérogation, accorder aux personnes morales de droit public, un agrément sur proposition du guichet unique des opérations transfrontalières et sous réserve de l'intérêt du service public (l'armée, la gendarmerie et la police).

### TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2014-592 du 3 novembre 2014**  
portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en Ecole militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc sont appelés enfants de troupe, pour ceux du cycle secondaire et élèves de corniche, pour ceux du cycle supérieur.

Article 2 : Les enfants de troupe et les élèves de corniche sont soumis à un régime d'internat.

**TITRE II : DU RECRUTEMENT**

Article 3 : Le recrutement des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc se fait par voie de concours parmi les élèves des deux sexes de nationalité congolaise du cours moyen 2<sup>e</sup> année.

Article 4 : Les élèves étrangers sont admis dans la limite des places disponibles suivant les accords de coopération entre le Congo et les Etats demandeurs.

Article 5 : Le concours est organisé par le commandement des écoles des forces armées congolaises.

Un arrêté du ministre chargé de la défense nationale fixe les modalités d'organisation et de déroulement dudit concours.

Article 6 : Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours et les visites d'aptitude médicale, physique et mentale à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 7 : Aucun recrutement n'est autorisé dans les classes intermédiaires.

**TITRE III : DE LA QUALITE D'ENFANT DE TROUPE**

Article 8 : Les élèves définitivement admis à l'école militaire préparatoire général Leclerc, ayant émargé au registre matricule à la fin du premier trimestre, portent la qualité d'enfant de troupe.

**Chapitre 1 : Des droits et des devoirs**

Article 9 : L'enfant de troupe est soumis au règlement intérieur de l'école.

Article 10 : L'enfant de troupe bénéficie, aux frais de l'Etat, des prestations suivantes :

- scolarité ;
- fourniture et manuels scolaires ;
- soins médicaux ;
- alimentation ;
- habillement et hébergement ;
- transports et déplacements à l'intérieur du territoire national lors des vacances scolaires.

Article 11 : L'enfant de troupe perçoit une allocation spéciale.

Article 12 : L'enfant de troupe, victime d'une infirmité du fait de l'école, bénéficie d'une prise en charge de l'Etat, qui a l'obligation de l'intégrer dans la fonction publique à sa majorité.

**Chapitre 2 : De la scolarité**

Article 13 : L'enfant de troupe reçoit, au cours de sa scolarité, deux types d'enseignement : l'enseignement général ou technique et l'instruction militaire préparatoire.

Article 14 : La scolarité de l'enfant de troupe est subdivisée en deux cycles :

- le premier cycle secondaire, dit petit collège, de la 6<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> ;
- le deuxième cycle secondaire, dit grand collège, de la seconde à la terminale.

Article 15 : Le premier cycle est sanctionné par le brevet d'études du premier cycle, et le deuxième cycle, par le baccalauréat.

Article 16 : L'admission en classe de seconde est conditionnée par l'obtention du brevet d'études du premier cycle et la moyenne de passage.

Article 17: L'instruction militaire préparatoire est dispensée à l'enfant de troupe selon un programme échelonné approuvé par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

**TITRE IV : DE LA QUALITE D'ELEVE DE CORNICHE****Chapitre 1 : De l'orientation**

Article 18 : L'enfant de troupe reçu au baccalauréat est admis en corniche. Il bénéficie d'une orientation en fonction des besoins exprimés par l'Etat.

Article 19 : Les élèves de corniche peuvent être présentés aux différents concours d'entrée dans les grandes écoles militaires ou, éventuellement, bénéficiaire des offres de bourses au cours de leurs années préparatoires.

Article 20 : L'admission au concours d'entrée dans les grandes écoles ou le passage en troisième année d'université donne droit à :

- l'engagement dans la force publique et l'avancement école au grade de sergent ;
- l'intégration dans la force publique et l'avancement à la catégorie A2.

#### Chapitre 2 : Des droits et des devoirs

Article 21 : L'élève de corniche est soumis au règlement intérieur de la corniche. Il bénéficie, aux frais de l'Etat, des prestations suivantes :

- scolarité ;
- fournitures et manuels scolaires ;
- soins médicaux ;
- alimentation ;
- habillement et hébergement ;
- transport et déplacement à l'intérieur du territoire national lors des vacances scolaires.

Article 22 : L'élève de corniche perçoit une bourse d'études.

Article 23 : L'élève de corniche, victime d'une infirmité au cours de sa préparation, bénéficie d'une prise en charge de l'Etat, qui a l'obligation de l'intégrer dans la fonction publique.

Article 24 : L'élève de corniche qui échoue en année préparatoire est remis à la disposition des parents et ne peut prétendre à un engagement ou une intégration sur titre.

Article 25 : L'élève de corniche qui refuse l'orientation qui lui est proposée peut :

- choisir une autre filière dans le panel ;
- être remis à la disposition des parents s'il persiste dans son refus. Il ne peut alors prétendre ni à un engagement ni à une intégration sur titre ; il encourt la condamnation au remboursement des frais inhérents à sa formation.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les modalités de fonctionnement et de gestion de la corniche sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 27 : Les ministres chargés de la défense nationale, des enseignements, de la fonction publique, des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 28 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Mastson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2014-595 du 3 novembre 2014**  
portant approbation des statuts de l'école de génie travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 15-2013 du 18 juillet 2013 portant création de l'école de génie travaux ;

Vu la loi n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres ;

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'école de génie travaux, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

STATUTS DE L'ECOLE DE GENIE TRAVAUX  
Approuvés par décret n° 2014-595  
du 3 novembre 2014

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 15-2013 du 18 juillet 2013 portant création de l'école de génie travaux, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'école de génie travaux.

Article 2 : L'école de génie travaux est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE  
LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'école de génie travaux a pour missions de :

- former les militaires et les gendarmes dans le domaine de génie travaux, afin de conduire les opérations de construction et de réhabilitation d'infrastructures et y participer ;
- participer à la formation des personnels du domaine génie travaux aux missions de soutien de la paix ;

- participer à la reconversion des militaires, des gendarmes et des ex-combattants assurer les formations du domaine génie travaux au profit d'autres apprenants.

Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège de l'école de génie travaux est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction approuvé par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la durée et de la tutelle

Article 5 : La durée de l'école de génie travaux est illimitée.

Toutefois, l'école de génie travaux peut être dissoute, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'école de génie travaux est placée sous la tutelle du ministère en charge de la défense nationale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION  
ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'école de génie travaux est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction adopte la politique générale de l'établissement et décide des questions importantes, conformément aux présents statuts et à la réglementation en vigueur.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation générale de l'établissement ;
- l'organisation générale, les manuels de procédure et les règlements de fonctionnement de l'établissement ;
- le programme d'activités, les plans annuels et pluri-annuels de l'établissement intégrant les calendriers de formation, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement ;
- la définition du projet pédagogique de l'établissement, les mesures d'expansion et de redimensionnement de l'établissement ;
- le budget, les rapports d'activités dont le rapport annuel, les bilans et les comptes d'établissement ;
- la rémunération du personnel de l'école et les conditions générales de recrutement ;
- la modification des statuts de l'établissement ;
- les clauses et les conditions relatives aux acquisitions et aux cessions des biens immobiliers ;
- les actions civilo-militaires ;
- l'acceptation ou le refus de dons ;
- les propositions de nomination aux postes d'encadrement
- les propositions des conditions d'admission à l'école de génie travaux.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant par Etat et /ou représentant d'organisation internationale qui contribue ou a contribué à la construction et/ou au fonctionnement de l'école de génie travaux ;
- un représentant des stagiaires en formation à l'école ;
- le directeur des études et de la formation ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences nommées par le président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Les autres membres du comité de direction représentant les institutions nationales sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Les membres représentant les Etats ou les institutions internationales sont accrédités par leurs Etats ou les institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : La durée du mandat des membres du comité de direction est de deux ans renouvelables deux fois.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction dont il fixe l'ordre ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et qui sont du ressort du comité, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les frais de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours avant la réunion.

La première session se tient au début du premier semestre. Elle est, notamment, consacrée à l'approbation du bilan et des états financiers de l'exercice précédent ainsi qu'à l'ajustement des programmes au regard des budgets accordés.

La deuxième session a lieu avant la fin du premier semestre. Elle est, notamment, consacrée à l'examen des projets de budgets annuel et pluriannuel de l'établissement.

Article 17 : Le comité de direction peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La session est de droit lorsqu'elle est convoquée par le ministre chargé de la défense nationale.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 19 : Les réunions du comité de direction se tiennent au siège de l'école de génie travaux ou en tout autre lieu du territoire national indiqué dans la convocation.

Un membre absent ne peut être représenté à une réunion du comité de direction que par un autre membre du comité de direction, muni d'un pouvoir dûment donné par le membre absent. Un membre du comité de direction ne peut détenir plus d'un pouvoir ou d'une représentation.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction, par décès ou par démission du titulaire, son remplaçant est provisoirement désigné par l'institution l'ayant mandaté. Cette désignation provisoire est constatée par une délibération du comité de direction avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Une copie de ce document est adressée au ministre chargé de la défense nationale.

Article 22 : Le secrétariat des réunions du comité de direction est assuré par le directeur général de l'école de génie travaux.

Article 23 : Le représentant des stagiaires en formation à l'école ne participe pas aux délibérations concernant

les nominations ou les propositions de nomination du personnel enseignant.

Article 24 : Les membres du comité de direction, et d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances du comité de direction, sont tenus au secret des délibérations.

Article 25 : Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la défense nationale.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'école de génie travaux dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 27 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations du comité de direction ;
- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- préparer et exécuter le budget de l'école de génie travaux ;
- élaborer les rapports et les programmes d'activités de l'école de génie travaux ;
- organiser et contrôler l'ensemble des activités de l'école de génie travaux ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'école de génie travaux ;
- réparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- exercer l'autorité administrative sur l'ensemble des personnels nationaux et étrangers ;
- rendre compte au ministre chargé de la défense nationale du fonctionnement de l'école dans l'intervalle des sessions ;
- soumettre au comité de direction les rapports d'activités et financiers ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'activités et les budgets prévisionnels correspondants ;
- signer les baux, contrats et conventions ;
- représenter l'école dans les actes de la vie civile et en justice ;
- signer les diplômes délivrés par l'établissement.

Article 28 : Le directeur général de l'école de génie travaux est choisi parmi les officiers du génie.

Il est responsable devant le ministre chargé de la défense nationale de l'observation des règlements militaires à l'intérieur de l'école et de la formation militaire des stagiaires durant le temps où ils sont sous son commandement.

Article 29 : Le directeur général de l'école de génie est l'ordonnateur principal du budget de l'école de génie travaux.

Article 30 : La direction générale de l'école de génie travaux, outre le secrétariat de direction, le conseil pédagogique, le service des relations publiques et de la communication, le service de maintenance du système d'information et de commandement, la cellule contrôle de qualité et la cellule de coordination des relations internationales, comprend :

- la direction des études et de la formation ;
- la direction des ressources humaines et de l'instruction civique ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction de la logistique et du matériel.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 32 : Le conseil pédagogique est constitué d'un groupe d'experts de dix personnes issues de la direction des études et de la formation ainsi que des centres de formation spécialisés de la sous-région ou d'organismes de formation de partenaires bilatéraux ou multilatéraux. Son secrétariat est assuré par le directeur des études et de la formation.

Il est chargé, notamment, de :

- conseiller le directeur général sur les orientations en matière de politique de formation ;
- concourir à l'élaboration des normes et instructions de formation en collaboration avec les services de formation de la force publique, ainsi que des établissements civils publics et privés dont l'offre de formation satisfait à la réalisation des objectifs de l'école ;
- rédiger les cahiers des charges pour la production et la dissémination des modules de formation répondant aux besoins des missions du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale ;
- contrôler et évaluer les enseignements ;
- actualiser les curricula et standards de formation ;
- contrôler la mise en place des formations au service des missions du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale ;

- émettre des avis sur les aptitudes pédagogiques des formateurs.

### Section 3 : Du service des relations publiques et de la communication

Article 33 : Le service des relations publiques et de la communication est dirigé et animé par un officier ayant rang et prérogatives de chef de service.

L'officier des relations publiques et de la communication est le porte-parole de l'école.

A ce titre il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de l'école de génie travaux ;
- assurer par l'intermédiaire des médias publics et privés la couverture médiatique de toutes les activités de l'école ;
- éditer toutes les publications de l'école ;
- préparer et gérer les protocoles de contacts entre la direction générale et les partenaires extérieurs et nationaux ;
- veiller à la présence et au respect des symboles représentatifs des institutions contributives ou participantes à l'activité de l'école ;
- constituer la médiathèque de l'école.

### Section 4 : Du service de maintenance du système d'information et de commandement

Article 34 : Le service de maintenance du système d'information et de commandement est dirigé et animé par un officier ayant rang et prérogatives de chef de service.

Le service de maintenance du système d'information et de commandement est chargé, notamment, de :

- organiser et assurer la gestion du réseau informatique de l'école ;
- assurer la maintenance du matériel informatique ;
- implémenter et administrer le serveur de messagerie ;
- assurer la permanence et la fiabilité des réseaux internet et intranet de l'école ;
- promouvoir l'utilisation de l'outil informatique en organisant des actions de formation ;
- mettre à jour le site web de l'école.

### Section 5 : De la cellule de contrôle de la qualité

Article 35 : La cellule de contrôle de la qualité est dirigée et animée par un officier qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la fiabilité de l'audit interne ;
- vérifier la régularité des procédures employées en matière d'administration et de gestion de l'école ;
- s'assurer de la conformité des actes de la direction générale avec la réglementation et les prescriptions du comité de direction ;

- veiller au maintien d'un niveau convenable des services mis à la disposition des usagers intérieurs ;
- évaluer l'impact des décisions sur le fonctionnement de l'école ;
- étudier les retours d'expérience et faire des propositions alternatives.

### Section 6 : De la cellule de coordination des relations internationales

Article 36 : La cellule de coordination des relations est dirigée et animée par un officier qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le directeur général dans la mise en œuvre des protocoles et conventions signés avec les partenaires extérieurs ;
- étudier les évolutions induisant des réadaptations des conventions afin de les rendre plus efficaces ;
- veiller au respect des domaines affectés afin d'écartier tout risque de conflits de compétence ou d'intérêt entre les différents partenaires ;
- étudier les possibilités de développement de nouveaux partenariats ;
- assurer les contacts permanents avec les partenaires en usant de toutes les méthodes, notamment les courriers électroniques ;
- préparer les éléments d'évaluation des clauses des conventions ;
- présenter périodiquement un rapport sur la gestion des partenariats.

### Section 7 : De la direction des études et de la formation

Article 37 : La direction des études et de la formation est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques de l'école ;
- élaborer les programmes d'instruction ;
- mettre à jour le contenu des enseignements ;
- suivre l'évolution des personnels enseignants ;
- évaluer les personnels en formation ;
- préparer les réunions et assurer le secrétariat du conseil pédagogique.

Article 38 : La direction des études et de la formation, outre le secrétariat, comprend :

- la division formation d'armes ;
- la division enseignement scientifique ;
- la division formation technique ;
- la division aide à l'enseignement.

### Section 8 : De la direction des ressources humaines et de l'instruction civique

Article 39 : La direction des ressources humaines et de l'instruction civique est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers supérieurs.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels permanents de l'école ;
- élaborer et suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;
- développer les actions de formation militaire générale au sein de l'école ;
- promouvoir la culture de l'instruction civique et en évaluer l'impact sur le personnel ;
- perpétuer les us et traditions de l'école.

Article 40 : Le directeur des ressources humaines et de l'instruction civique exerce à l'égard du personnel militaire de l'école et des stagiaires militaires en formation, le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire de chef de corps.

Il est responsable des activités militaires de l'école.

Article 41 : La direction des ressources humaines et de l'instruction civique, outre le secrétariat, comprend :

- la division gestion du personnel et chancellerie ;
- la division groupement des stagiaires ;
- la division formation militaire générale ;
- la division musée de l'école du génie ;
- le service général.

#### Section 9 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 42 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers supérieurs ayant la qualification de commissaire ou parmi les cadres civils jouissant de la formation et de l'expérience nécessaires.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget prévisionnel de l'école ;
- produire les rapports financiers annuels ;
- tenir la comptabilité ;
- effectuer les opérations de recettes et de dépenses ;
- élaborer les plans d'amortissement des équipements et infrastructures de l'école ;
- assister le directeur dans la passation et l'exécution des contrats et conventions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer le matériel d'habillement, couchage, campement et ameublement ;
- assurer le soutien en matière d'alimentation, d'hébergement et loisirs.

Article 43 : La direction des finances et de la comptabilité, outre le secrétariat, comprend :

- la division budget et finances ;
- la division comptabilité ;
- la division contrats et marchés ;
- la division soutien de l'homme.

#### Section 10 - De la direction de la logistique et du matériel

Article 44 : La direction de la logistique et du matériel est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers supérieurs.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les expressions de besoins ;
- déterminer les spécifications techniques du matériel ;
- réaliser les approvisionnements et assurer les ravitaillements ;
- assurer l'exploitation, le contrôle et l'entretien du matériel en dotation ;
- assurer le transport des engins et des personnels ;
- gérer l'armement, l'optique et les munitions en dotation ;
- tenir la comptabilité du matériel.

Article 45 : La direction de la logistique et du matériel, outre le secrétariat, comprend :

- la division approvisionnement ;
- la division matériels et transport ;
- la division casernement ;
- la division maintenance ;
- la division armement, munitions et optique.

#### TITRE IV : DU PERSONNEL DE L'ECOLE DE GENIE TRAVAUX

Article 46 : L'école de génie travaux compte trois catégories de personnels :

- le personnel administratif et technique ;
- le personnel enseignant ;
- le personnel en formation.

#### Chapitre 1 : Du personnel administratif, technique et enseignant

Article 47 : Le personnel administratif, technique et enseignant de l'école de génie travaux est composé de :

- militaires et gendarmes en service ou détachés ;
- fonctionnaires en service ou détachés ;
- personnel civil et militaire étranger mis à la disposition de la République du Congo dans le cadre des accords de coopération ;
- agents civils recrutés dans les conditions prévues par le code du travail.

#### Chapitre 2 : Du personnel en formation

Article 48 : Les formations dispensées par l'école de génie travaux sont ouvertes au personnel de nationalité congolaise ou étrangère suivant :

- les militaires et gendarmes d'active ;
- les militaires, les gendarmes et ex-combattants en reconversion ;

- les paramilitaires et les civils.

Article 49 : Les quotas de répartition des places dans les différentes formations et stages entre les ressortissants congolais et les ressortissants étrangers sont fixés périodiquement, en fonction des besoins nationaux et des accords de coopération ou des conventions.

Article 50 : Le personnel en formation bénéficie d'une dotation individuelle en équipement et d'une bourse.

Les conditions d'accès à la formation sont fixées par le comité de direction.

Article 51 : Les dispositions légales ou réglementaires en vigueur portant statut des militaires et des gendarmes, règlement de discipline générale et règlement du service de garnison dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale s'appliquent au personnel militaire et gendarme en formation.

#### TITRE V : DES FORMATIONS DISPENSEES PAR L'ECOLE DE GENIE TRAVAUX

Article 52 : L'école de génie travaux dispense, conformément au projet pédagogique, aux curricula et standards de formation, des formations de niveau agent de maîtrise, chef d'équipe et agent d'exécution dans les filières du bâtiment et des travaux publics.

L'articulation de ces formations est susceptible d'évoluer en fonction des nécessités opérationnelles.

Article 53 : Il est décerné au personnel en formation ayant satisfait aux contrôles et examens, des diplômes attestant leur qualification.

Article 54 : Une convention entre le ministère de la défense nationale et le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel fixe les conditions et les modalités d'équivalence des diplômes entre ceux délivrés par l'école de génie travaux et ceux délivrés par des établissements publics d'enseignement technique secondaire et supérieur du système éducatif national.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 55 : Les ressources de l'école de génie travaux sont constituées, notamment, par :

- le produit des activités de l'école ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- la participation des partenaires étrangers sur la base des accords bilatéraux et multilatéraux.

Article 56 : Les dépenses de l'école de génie travaux comprennent, notamment :

- les dépenses d'équipement, de fonctionnement, d'entretien et de sécurité ;
- les dépenses de formation ;
- les dépenses correspondant aux rémunérations, primes et charges sociales des personnels de l'école ;

- et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités de l'école.

Article 57 : L'école de génie travaux est soumise aux textes en vigueur dans les forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la solde, l'hébergement, l'alimentation, l'habillement, l'entretien et les autres besoins de formation militaire.

Article 58 : La direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement, et les soumet au comité de direction qui arrête le projet de budget au plus tard six mois avant le nouvel exercice budgétaire de l'année civile.

Article 59 : La comptabilité de l'école de génie travaux est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 60 : L'école met en place un règlement et des manuels de procédures d'engagement et d'ordonancement des dépenses.

Article 61 : L'école est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les travaux et fournitures de l'école de génie travaux ne sont pas soumis aux taxes, aux droits de douanes et autres taxes indirectes.

#### TITRE VII : DES CONTROLES

Article 62 : L'école de génie travaux est, notamment, soumise aux contrôles ci-après :

- contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- contrôle limité des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux participant à son financement.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : L'école de génie travaux conclut avec les organismes internationaux ou privés, nationaux ou étrangers, de formation aux métiers de génie travaux des accords permettant le partage d'expérience.

Elle conclut des accords dans le domaine de la formation en personnel administratif, technique et enseignant.

Article 64 : Par sa vocation régionale, l'école de génie travaux satisfait aux besoins en formation du Congo et d'autres Etats africains dans le domaine du génie travaux.

Article 65 : Les attributions, l'organisation des services, des divisions et sections à créer, en tant que de

besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 66 : Les directeurs, les chefs de service, les chefs de division sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 67 : Les biens appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'école de génie travaux à la date de l'approbation des présents statuts sont remis à l'école de génie travaux :

- en toute propriété, en ce qui concerne les biens meubles ;
- en gestion, en ce qui concerne les biens du domaine public dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du budget, du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- en dotation, en ce qui concerne les autres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : La dissolution de l'école est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 69 Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2014-593 du 3 novembre 2014.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

**M. ZHU YONG.**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 19456 du 7 novembre 2014** portant agrément de la société PAF Entreprises & Endofa pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité d'affrètement de navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février

1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 3 octobre 2014 de la société PAF Entreprises & Endofa à l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité d'affrètement de navires et l'avis technique favorable du 4 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société PAF Entreprises & Endofa, siège social : 3, rue FLM, Tchimbamba aéroport, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité des professions maritimes en qualité d'affrètement de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société PAF Entreprises & Endofa qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 19457 du 7 novembre 2014** portant agrément de la société PAF Entreprises & Endofa pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'avia-

tion civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande du 3 octobre 2014 de la société PAF Entreprises & Endofa à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires et l'avis technique favorable du 4 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société PAF Entreprises & Endofa, siège social : 3, rue FLM, Tchimbamba aéroport, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société PAF Entreprises & Endofa qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

#### NOMINATION

**Arrêté n° 19461 du 7 novembre 2014.** Est nommé conseiller aux affaires maritimes et fluviales du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **MINDOU (Aimé Charles)**, capitaine de vaisseau.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'OUVERTURE  
ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 19253 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société SAS Congo sarl, en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1176/MMG/DGM/DMC du 14 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : La société SAS Congo sarl, domiciliée : B.P. : 338 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SAS Congo sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société SAS Congo sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développe-

ment, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19254 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture de la carrière de grès, sise à Ntoula II, dans la sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Carrières de Brazzaville, en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1227/MMG/DGM/DMC du 22 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : La société Carrières de Brazzaville, domiciliée : B.P. : 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula II, dans la sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 6,4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Carrières de Brazzaville versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Carrières de Brazzaville devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19255 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Yangui

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Yangui, sous-préfecture de Kinkala, département du Pool, présenté par le groupement D.T.P Terrassement et Razel BEC Congo, en date du 19 avril 2014 ;

Vu l'autorisation torovisore d'exploitation de carrière n° 694/MMG/DGM/DMC du 30 avril 2014.

Arrête :

Article premier : Le groupement D.T.P Terrassement et Razel BEC Congo, domicilié : rue de la Pointe Hollandaise, ex-siège E.T.D.E à Mpila, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Yangui, sous-préfecture de Kinkala, département du Pool, dont la superficie est égale à 1,4 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : Le groupement D.T.P Terrassement et Razel BEC Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : Le groupement D.T.P Terrassement et Razel BEC Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 30 avril 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19256 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Assoni Bâtiment et Travaux publics, en date du 27 décembre 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1289/MMG/DGM/DMC du 29 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier : La société Assoni Bâtiment et Travaux publics, domiciliée : 78, rue Ndolo à Talangaï, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Assoni Bâtiment et Travaux publics versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Assoni Bâtiment et Travaux publics devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 29 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19257 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u, en date du 26 août 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1564/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u, domiciliée : immeuble SZTC, appartement n° 303, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19258 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Moula

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Moula, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co, ltd, s.a.r.l.u, en date du 26 août 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1560/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

**Article premier** : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u, domiciliée : immeuble SZTC, appartement n° 303, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Moula, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

**Article 2** : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

**Article 3** : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

**Article 4** : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

**Article 5** : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

**Article 6** : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

**Article 7** : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19259 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Tchivala I

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Tchivala I, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co, ltd, s.a.r.l.u, en date du 26 août 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1562/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Arrête :

**Article premier** : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd, s.a.r.l.u, domiciliée : immeuble SZTC, appartement n° 303, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Tchivala I, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

**Article 2** : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

**Article 3** : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19260 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Tchivala II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Tchivala II, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co, ltd, s.a.r.l.u, en date du 26 août 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1562/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd, s.a.r.l.u, domiciliée : immeuble SZTC, appartement n° 303, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Tchivala II, sous-préfec-

ture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co, ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 11261 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Banga-Cayo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Banga-Cayo,

sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, présenté par la société Wei Ye Engineering s.a.u, en date du 7 août 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1559/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Wei Ye Engineering s.a.u, domiciliée 301, warf, immeuble Sotrav, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Banga-Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 1 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Wei Ye Engineering s.a.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Wei Ye Engineering s.a.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19262 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé, dans l'arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, présenté par les établissements Guang Fa, en date du 2 mai 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 993/MMG/DGM/DMC du 2 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : Les établissements Guang Fa, domiciliés à Kombé, Brazzaville, sont autorisés à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 3 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : Les établissements Guang Fa verseront à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : Les établissements Guang Fa devront s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19264 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mouindi

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mouindi, sous-préfecture de Loudima, dans le département de la Bouenza, présenté par la société Asperbras Congo, en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1042/MMG/DGM/DMC du 18 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Asperbras Congo, domiciliée : 129, rue de Reims, rond-point la Coupole, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mouindi, dans la sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 9,9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Asperbras Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Asperbras Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19265 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Djoumouna

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Djoumouna, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, dans le département du Pool, présenté par la société Asperbras Congo, en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 983/MMG/DGM/DMC du 6 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Asperbras Congo, domiciliée : 129, rue de Reims, rond-point la Coupole, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Djoumouna, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, dans le département du Pool, dont la superficie est égale à 7 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Asperbras Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Asperbras Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines

procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 6 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19266 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila 1

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, dans le département de la Bouenza, présenté par la société Dangoté Cement Congo, en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1041 /MMG/DGM/DMC du 18 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Dangoté Cement Congo, domiciliée : B.P : 1103, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila 1, dans la sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19267 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila 2

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, dans le département de la Bouenza, présenté par la société Dangoté Cement Congo, en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1041 /MMG/DGM/DMC du 18 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Dangoté Cement Congo, domiciliée : B.P : 1103, Pointe-Noire, est autorisée à

exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila 2, dans la sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19268 du 5 novembre 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile à Djoumouna

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière

d'argile, sise à Djoumouna, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, dans le département du Pool, présenté par la société Asperbras Congo, en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 984/MMG/DGM/DMC du 6 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Asperbras Congo, domiciliée : 129, rue des Reims, rond-point la Coupole à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise à Djoumouna, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, dans le département du Pool, dont la superficie est égale à 7 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société asperbras congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société asperbras congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 6 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION RENOUVELLEMENT

**Arrêté n° 19251 du 5 novembre 2014** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Liza s.a.r.l, en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1141 du 4 juillet 2014.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Liza s.a.r.l, domiciliée : B.P. : 173, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 3 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Liza s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Liza s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 19252 du 5 novembre 2014** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula I

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de la carrière de grès, sise à Ntoula I, dans la sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société carrières de Brazzaville, en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1227/MMG/DGM/DMC du 22 juillet 2014.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Carrières de Brazzaville, domiciliée : B.P. : 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula I, dans la sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Carrières de Brazzaville versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Carrières de Brazzaville devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 juillet 2014 est, accordée à titre

précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

#### CESSION DE PERMIS

**Arrêté n° 19269 du 5 novembre 2014** approuvant la cession des permis Hinda-Phosphates et Hinda-Uranium par la société African Investments Group Limited (A.I.G) au profit de la société Congo-Mining-Compagnie (COMINCO) (régularisation).

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société A.I.G d'un permis de recherches minières pour les phosphates dit « permis Hinda-Phosphates » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société A.I.G d'un permis de recherches minières pour l'Uranium dit « permis Hinda-Uranium », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société A.I.G au ministre des mines et de la géologie, le 19 janvier 2010.

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession par la société A I G au profit de la société COMINCO des permis Hinda-Phosphates et Hinda-Uranium.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2014

Pierre OBA

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

**Décret n° 2014-598 du 6 novembre 2014.** Le lieutenant-colonel **IBOUANGA (Rigobert)** est nommé directeur de la sécurité militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-599 du 6 novembre 2014.**

Le lieutenant-colonel **LIKIBI (Martin)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-600 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **HENNESSY OKOKAULT (Brice)** est nommé directeur du matériel de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-601 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **KIDZIMOU (Jean Bruno)** est nommé directeur technique des renseignements judiciaires et de la documentation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-602 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **MASSOUKOU (Louis Roland)** est nommé inspecteur de la gendarmerie nationale à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-603 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **NSANSA (Samuel Christian)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2014-604 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **BAKOUMASSE (André Médard)** est nommé commandant de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-605 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **MOKOBO (Félicien)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-606 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **BATTAMBICKA (Germain Vincent de Paul)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-607 du 6 novembre 2014.**

Le lieutenant-colonel **ANGUIMA (Guy Valéria)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Niari

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-608 du 6 novembre 2014.**

Le colonel **NOTE (Habib Thierry Maixant)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-609 du 6 novembre 2014.**

Le commandant **ILOKI OBOSSO (René)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-610 du 6 novembre 2014.**

Le commandant **LEONCKANY MAOMBIA (Triots)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-611 du 6 novembre 2014.**

Le commandant **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-612 du 6 novembre 2014.**

Le lieutenant-colonel **WATTA (Jean de Dieu)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-613 du 6 novembre 2014.**

Le commandant **KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)** est nommé commandant du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-614 du 6 novembre 2014.**

Le commandant **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** est nommé chef d'état-major du 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

**NOMINATION**

**Décret n° 2014-630 du 7 novembre 2014.**

M. **MAKAYA (Benjamin)** est nommé directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier de la société nationale des pétroles du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKAYA (Benjamin)**.

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 19455 du 7 novembre 2014** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SUDELEC INCORPORATED à une société de droit congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 552 du 3 février 2014 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale SUDELEC INCORPORATED à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale SUDELEC INCORPORATED par arrêté n° 552 du 3 février 2014 est renouvelée pour une durée unique de deux ans allant du 29 juillet 2013 au 29 juillet 2015.

Article 2 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2014

Claudine MUNARI

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCE -

**DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

**Récépissé n° 425 du 29 juillet 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE AMBASSADEUR POUR CHRIST**", en sigle "**C.A.C.**".

Association à caractère culturel. *Objet* : ramener les âmes perdues à Christ ; avertir et lutter contre les fausses doctrines ; promulguer la vision partout dans le pays par l'implantation des églises locales. *Siège social* : quartier la Base, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2008.

**Récépissé n° 432 du 29 juillet 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION DORCAS**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager la parole de Dieu dans sa plénitude en utilisant tous les moyens possibles (journaux, médias et brochures) ; créer des écoles bibliques pour la formation des disciples, des serviteurs de Dieu et des missionnaires ; lutter contre la pauvreté en milieu chrétien ; prendre en charge des veuves et des orphelins. *Siège social* : quartier 120, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2005.

**Récépissé n° 467 du 8 octobre 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SILOE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile du Christ pour le salut des âmes ; édifier le peuple de Dieu par l'acquisition des connaissances bibliques ; guérir les malades et assurer l'assistance multiforme aux personnes vulnérables. *Siège social* : 72, avenue Nyanga, Cité des 17, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2014.

**Récépissé n° 496 du 27 octobre 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE MARANATHA**", en sigle "**E.M.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile du Seigneur Jésus Christ ; assister les sœurs et les frères dans leurs problèmes spirituels et sociaux. *Siège social* : 46, rue Arc-en-ciel, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2008.

Année 1999

**Récépissé n° 158 du 27 septembre 1999.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**MISSION DES ENVOYES DU SAINT ESPRIT**", en sigle "**MESE**". Association à caractère religieux. *Objet* : unir tous les membres fidèles ; préparer les membres à acquérir un comportement digne d'un chrétien ; intensifier la foi et l'amour ; favoriser l'assistance morale et matérielle entre les membres. *Siège social* : 15, rue Impfondo (7-7 de Dany), arrondissement 3, Tié-Tié, B.P. : 231, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 11 septembre 1999.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—